



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Auguste Rouzaud, n°2
Entreprise CLOVIS VITRAIL– réservation de stationnement

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatifs aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande d'arrêté présentée le 6 mai 2024, de l'entreprise CLOVIS VITRAIL (37 Grande Rue 03290 DIOU) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°2 avenue Auguste Rouzaud et sur le parking payant, place dr Allard à compter du 13 mai 2024 pour le stationnement des véhicules professionnels en intervention sur les vitraux de l'église désaffectée du Sacré-Cœur,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13 mai 2024 jusqu'au 17 mai 2024 inclus, l'entreprise CLOVIS VITRAIL est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper :

- deux emplacements de stationnement longitudinaux matérialisés payant au droit du n°2 avenue Auguste Rouzaud pour le déchargement/chargement des moyens du chantier;
- et un emplacement de stationnement payant sur le parking, au plus proche du carrefour à sens giratoire pour un camion de chantier.

Travaux consistant en la dépose des vitraux de l'église désaffectée du Sacré-Cœur.

Article 2: Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°: Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise de l'intervention pendant le déchargement et le chargement de la logistique de l'entreprise ;
- Arrêt et Stationnement interdits.

2-2°/Déviation des piétons

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CLOVIS VITRAIL qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les droits de voirie, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus au tarif de 20€ par jour et par emplacement partir du 4^{ème} jour.

Article 5 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

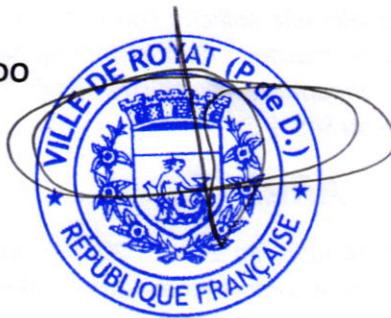
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Entreprise CLOVIS VITRAIL](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 13/05/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.